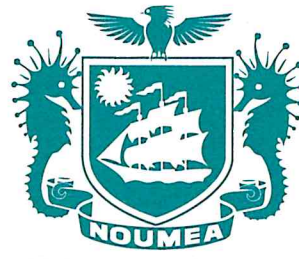


JMS/MCM
Départ : 8811



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2697**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PROMENADE PIERRE VERNIER SISE AU VAL PLAISANCE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la note de service du service municipal des sports n° 2025/0052-SMS, du 29 octobre 2025 et enregistrée en mairie sous le n° 6633,

Vu la demande de l'association sportive SPORTEAM NC, représentée par monsieur Abdelkader DJEBALI, du 02 octobre 2025 et enregistrée en mairie sous le n° 10490,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} :**

A l'occasion de la 5^{ème} édition de la « Run & Bike » le samedi 29 novembre 2025, organisée par l'association SPORTEAM NC, représentée par son président, monsieur Jimmy PEBELLIER, domiciliée au 10 rue Maurice Nénou à la Vallée des Colons - BP 12285 - 98802 NOUMEA CEDEX (RIDET 1 417 138.001), la promenade Pierre Vernier, hors bande de roulement, portion comprise entre le centre d'activités nautiques et le parking central de la promenade Pierre Vernier, est mise à disposition à titre gratuit, afin d'autoriser l'installation d'obstacles sur l'espace enherbé, le vendredi 28 novembre 2025 à partir de 18 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation.

L'association SPORTEAM NC est autorisée à occuper une portion du domaine public à titre gratuit de la promenade Pierre Vernier au Val Plaisance en vue d'y installer un stand et des oriflammes, le samedi 29 novembre 2025 à partir de 06 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

Pour des raisons de sécurité, la circulation est réglementée comme suit :

- **Circulation interdite le samedi 29 novembre 2025 à partir de 06 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation :**
 - sur la bande de roulement de la promenade Pierre Vernier, portion comprise entre le centre d'activités nautiques et le parking de la mise à l'eau de la Côte Blanche.

ARTICLE 3./

Monsieur Jimmy PEBELLIER, président de l'association SPORTEAM NC est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas emprunter la bande de roulement de la promenade Pierre Vernier.

Les véhicules seront stationnés uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

Le bénéficiaire proscrit tout support de communication sur le mobilier urbain et la végétation.

Les structures mises en place seront démontées à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 4./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 NOV. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DPM :	
██████████t@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
██████████@ville-noumea.nc	1
SEEP	1
DSIS	1
SMS	1
Intéressée :	
██████████@hotmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1